

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.305 du 8 septembre 2014

A. 210.167/VIII-8935

En cause : **GODFRIN Yves**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5299 de Gaume,
ayant élu domicile chez
M^e Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par Yves GODFRIN qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police de la Zone de police n° 5299 «Gaume» de [lui] infliger la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois adoptée le 11 juillet 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police, responsable de la section Circulation routière de la partie adverse.

2. Le 23 septembre 2012, son chef de corps est informé par le responsable du centre intervention 2 de la zone de police locale n° 5301 Centre Ardenne de son implication dans un accident de la circulation avec dommages matériels, qu'il se trouvait, selon les témoins, sous l'influence de l'alcool et qu'il s'était soustrait aux devoirs de constatation en faisant état de sa qualité de commissaire.

3. Le même jour, le parquet de Neuchâteau est saisi des faits.

4. Le 24 septembre 2012, le chef de corps du requérant demande au procureur du Roi de Neuchâteau de le tenir informé des suites judiciaires et de lui indiquer s'il voyait des inconvénients à ce qu'une enquête préalable soit menée parallèlement à l'information judiciaire.

5. Le 22 octobre 2012, le collège de police de la partie adverse désigne le commissaire Paul ROGET, membre de la police fédérale, pour réaliser une enquête préalable.

6. Le 10 décembre 2012, ledit commissaire Paul ROGET dépose son rapport d'enquête préalable.

7. Le 7 janvier 2013, le collège de police décide d'envisager d'infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement au requérant et

désigne le commissaire Éric LACAVE pour procéder à l'audition de celui-ci et à celle d'éventuels témoins s'il en faisait la demande.

8. Le même jour, le président du collège de police adresse le rapport introductif au requérant.

9. Le 6 février 2013, ce dernier dépose un mémoire en défense.

10. Le 15 février 2013, lors de son audition par le commissaire de police Éric LACAVE, le requérant fait la déclaration suivante :

" À l'occasion de mon audition, je suis accompagné de M^r LISPET E., permanent syndical SLFP et de Maître VANCROMBREUCQ Frédéric, mon conseil.
Dès le début, la défense soulève deux moyens supplémentaires de défense à savoir une demande expresse d'être entendu par le collège et pas par le délégué dès lors que dans le respect des droits de la défense et du contradictoire, M^r GODFRIN sollicite d'être entendu par l'autorité qui devra éventuellement prendre une sanction et non par un tiers qui ne participera pas à cette décision éventuelle. M^r GODFRIN ne désire pas faire une simple déclaration mais bien être entendu dans ses moyens de défense par l'autorité investie du pouvoir de décision. Le deuxième moyen est : la défense estime que le délégué de l'autorité étant intervenu dans la procédure judiciaire qui à la base de la procédure disciplinaire, devrait être récusé sur base du principe général de droit de l'impartialité et plus particulièrement de l'adage «Justice should not only be done, but should also be seen to be done».
À la demande de la défense, vous avez contacté le Chef de la zone qui a demandé que soit acté votre refus d'audition par moi-même au motif que vous avez invoqué. Le délégué informe la défense que la récusation sera évoquée devant le collège de police qui prendra position.
Le délégué de l'autorité nous informe qu'il a pour mission de recueillir la déclaration de la défense ce qui, pour nous, se différencie de la possibilité d'être entendu par l'autorité habilitée à prendre une décision. Dès lors, le mémoire en défense (18 pages) que nous déposons doit être intégralement reproduit à ce stade. Il constitue le corps de notre déclaration dès lors que le délégué de l'autorité nous a informés que le collège prendra prochainement sa décision quant à nos deux premiers griefs. Nous serons soit réinterrogés par le délégué de l'autorité ou soit entendus par le collège. Nous nous réservons le droit de compléter notre argumentation lorsque nous serons prochainement convoqués pour être entendus".

11. Le 20 février 2013, le président du collège de police adresse au requérant une proposition de sanction au terme de laquelle la sanction de la rétrogradation dans l'échelle de traitement est envisagée.

12. À une date indéterminée, le requérant introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

13. Le 15 mars 2013, le Tribunal de police de Neuchâteau reconnaît le requérant coupable de "ne pas avoir eu constamment le contrôle du véhicule (...) qu'il conduisait", de "ne pas avoir réglé sa vitesse dans la mesure requise par la présence d'autres usagers (...)", d' "avoir négligé, compte tenu de sa vitesse, de

maintenir entre son véhicule et celui qui le précédait, une distance de sécurité suffisante" et de "n'avoir pu, en toute circonstance, s'arrêter devant un obstacle prévisible", l'acquitte des préventions de délit de fuite et de n'avoir pas, "impliqué dans un accident ayant provoqué des dommages exclusivement matériels, [...] présenté sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu aux autres personnes impliquées dans l'accident, qui le lui demandent (...)", et le condamne à une amende avec sursis.

À une date indéterminée, le parquet a interjeté appel de ce jugement.

14. Le 11 avril 2013, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale dépose son rapport d'expertise au terme duquel il propose, "compte tenu des faits et de leur réelle gravité", la sanction lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours.

15. Le 17 avril 2013, le requérant dépose un mémoire devant le conseil de discipline.

16. Le 30 mai 2013, le conseil de discipline entend les parties.

17. Le 27 juin 2013, il formule l'avis suivant :

" (...) - la transgression disciplinaire doit être qualifiée comme suit : avoir à Libramont-Chevigny, le 23 septembre 2012, en sa qualité de commissaire de la police locale, adopté un comportement de nature à mettre en péril la dignité de sa fonction pour, en dehors du service, alors qu'il lui était reproché d'être impliqué dans un accident de roulage, avoir quitté les lieux sans prendre aucune mesure destinée à faire constater l'accident, invoquant cependant sa fonction de commissaire de police sans autre information, avec la conséquence que le plaignant a été dans l'obligation de dénoncer à un service de police l'existence d'un accident avec délit de fuite à charge d'un inconnu, - cette transgression est imputable au requérant, et elle n'est pas justifiée - ladite transgression est de nature à valoir au requérant le prononcé d'une suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois (...)"

18. Le 11 juillet 2013, le collège de police de la partie adverse décide d'infliger au requérant la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

" [...]

1. EXPOSE DES FAITS.

Vous êtes, à l'époque des faits, l'officier responsable de la branche «circulation routière» de notre zone de police.

Au terme des devoirs d'enquête préalable réalisés et du dossier judiciaire (Jud), le Collège de Police note que le 23-09-2012, venant de LIBRAMONT par le village

de SAINT-PIERRE au volant de votre voiture personnelle et en tenue civile décontractée, vous approchez, rue des Batis, vers 1830 Hr un carrefour donnant sur la route nationale 40, prioritaire, RECOGNE-NEUFCHATEAU. Une voiture s'y trouve déjà et attend que la voie soit libre. L'avant de votre véhicule vient «mourir» sur l'arrière de la voiture à l'arrêt, propriété de M^{me} P. Marie-France et conduite à ce moment par son fils, M. Guillaume, accompagné de M^{lle} Eloïse H. Mr M. Guillaume sort de sa voiture pour constater les dégâts éventuels pendant que, dans un premier temps, vous restez à bord du vôtre. Votre adversaire vous dit vouloir appeler la police. Vous sortez alors de votre véhicule, lui dites que cela ne sert à rien d'appeler la police, qu'il n'y a pas de dégâts. Les occupants de l'autre véhicule ont l'impression que vous avez «bu».

Les dégâts au véhicule de votre «adversaire» sont très minimes au point que M^{me} P. M-F déclare à l'enquêteur disciplinaire qu'il y a «peut-être quelques grattes au pare-choc arrière mais il n'y a pas de dégâts remarquables».

Dans le contexte de ces circonstances, le Collège de Police relève ensuite le fait disciplinaire ci-dessous :

FAIT 1

Après avoir dit au conducteur adverse, selon votre déclaration, «qu'il n'y avait pas de dégâts et qu'il pouvait vous recontacter», vous ne donnez ni numéro de téléphone, ni vos coordonnées au conducteur de la voiture touchée par vous mais vous lui faites état de votre qualité de commissaire de police et «qu'il n'y avait pas de crainte à avoir», puis vous quittez les lieux au motif qu'il y avait «des invités pour votre anniversaire à la maison».

Ces faits sont établis et vous sont imputables sur base des pièces précitées.

Le conducteur adverse gagne alors un poste de police pour y déposer plainte à 1850 Hr.

Les policiers verbalisateurs avertissent leur officier de garde, le CP BAUDOUIN. Celui-ci avise l'officier de garde de la zone de GAUME où vous résidez ainsi que le procureur du Roi de NEUFCHATEAU. Ce magistrat insiste avec votre chef de corps pour que vous soyez entendu dans la foulée par un service de la ZP Centre Ardennes.

Pour votre part et selon votre déclaration, vous rentrez à votre domicile de GEROUVILLE vers 1900 Hr, y retrouvez vos invités pour votre anniversaire et buvez du champagne. Puis, peu avant 2050 Hr - heure d'arrivée chez vous d'une équipe de votre zone de police chargée de vous escorter jusqu'à LIBRAMONT- vous allez vous coucher.

Le lendemain des faits, vous contactez le CP BAUDOUIN. Vous lui dites ne pas comprendre ce qu'il se passe, qu'il n'y a pas de dégâts, que vous avez tenté de vous arranger et que vous avez laissé vos coordonnées à votre adversaire, en l'occurrence que ce dernier avait pu noter votre numéro de plaque d'immatriculation.

2. TRANSGRESSION DISCIPLINAIRE RETENUE.

Se ralliant à l'objectif d'unité de la jurisprudence en la matière comme le dit le Conseil de Discipline dans son avis du 27-06-13 sous référence 11, le Collège de police fait sien le libellé de la transgression disciplinaire retenu par le conseil de discipline pour ce FAIT 1 :

- Avoir à LIBRAMONT-CHEVIGNY, le 23 septembre 2012, en sa qualité de commissaire de la police locale, adopté un comportement de nature à mettre en péril la dignité de sa fonction pour, en dehors du service, alors qu'il lui était

reproché d'être impliqué dans un accident de roulage, avoir quitté les lieux sans prendre aucune mesure destinée à faire constater l'incident, invoquant cependant sa fonction de commissaire de police sans autre information, avec la conséquence que le plaignant a été dans l'obligation de dénoncer à un service de police l'existence d'un accident avec délit de fuite à charge d'inconnu.

3. DATE DE PRISE DE CONNAISSANCE DES FAITS ET CHRONOLOGIE DU DOSSIER.

- Les faits ont été portés à la connaissance du Chef de Corps le Di 23-09-12, le Collège de Police a lui-même été avisé des éléments initiaux de cette affaire le Lu 24-09-12.
- Le 14-01-13, le rapport introductif N° SCI SUD-2012/396 du 07-01-13 du Collège de police vous a été notifié.
- Le 25-02-13, la proposition de sanction lourde N° SCI SUD-2013/14 du Collège de police du 20-02-13 vous a été notifiée.
- Le 27-06-13, le Conseil de Discipline rendait son avis N° RER/013/010/F en référence 11.

4. ETABLISSEMENT, QUALIFICATION ET IMPUTABILITE DES FAITS.

a. Nature des faits.

Il s'agit de manquements déontologiques car vous avez porté atteinte à la dignité de vos fonctions, à l'état de celui qui traite la fonction avec l'attention qu'elle mérite, impliquant un sens profond des convenances, de son état et le soin avec lequel on évite tout ce qui pourrait affaiblir le respect auquel on a droit.

Quand on est policier, revêtu du grade de commissaire de police et responsable du pilier « circulation routière d'une zone de police, il n'est pas excessif d'attendre de pareil membre du personnel opérationnel une empathie vis-à-vis du citoyen tout aussi hautement professionnelle et à la mesure de son expertise fonctionnelle spécifique.

On peut escompter de sa part l'élaboration d'un scénario raisonné, raisonnable et responsable pour rencontrer concrètement les inquiétudes - les soupçons nullement incongrus - d'un conducteur, ici encore fort jeune et au volant d'une voiture empruntée, et pour prendre la mesure qu'agir comme un quidam mû par des motifs plus prosaïques que l'intégrité de la dignité d'une profession qui n'est nullement la sienne voire pour échapper à un contrôle policier au résultat incertain.

En l'espèce, ce comportement viole les dispositions suivantes du Code de déontologie :

(1) l'article 3 alinéa 9 au point de la Charte des valeurs de la police intégrée stipulant que les membres du personnel doivent : «Avoir le sens des responsabilités».

En l'espèce, rien ne vous empêchait d'échanger vos coordonnées avec l'autre conducteur, de faire un constat à l'amiable, quitte à aviser votre compagnie d'assurance de vos doutes quant à la réalité des dégâts cachés craints par la partie adverse ou encore de vous rendre à un poste de police avec cet «adversaire»;

(2) l'article 26 alinéa 4 stipulant : «Même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel n'usent pas de leur qualité pour échapper à leur responsabilité quand ils sont en tort».

En effet, c'est bien vous qui avez heurté un véhicule à l'arrêt et qui avait le droit d'être à l'arrêt, puis qui avez fait état de votre qualité de commissaire de police, arguant «qu'il n'y avait pas de crainte à avoir».

(3) l'article 32 stipulant : «Les membres du personnel assument leurs propres responsabilités».

En ne laissant pas vos coordonnées au jeune conducteur (presque 21 ans au moment des faits), vous compliquez les éventuelles vérifications que l'accrochage aurait pu induire chez les personnes et organismes concernés.

En filigrane de ces violations du Code de déontologie, apparaît nettement le manquement à la dignité des fonctions, comme définie ci-dessus, et bien distinct, en son essence, du fait pénal. Votre comportement ne peut, en effet, qu'induire, auprès de tout conducteur confronté à pareille situation, un soupçon légitimement raisonnable et traduit par ces questions «Qu'est-ce qui peut pousser mon adversaire, clamant haut être commissaire de police mais sous l'influence de la boisson, à mon avis et celui de mon amie, à taire tout bas ses coordonnées utiles à un éventuel constat d'accident, si ce n'est un défaut d'assurance, un excès de boisson ou le vol du véhicule et alors la volonté d'échapper aux recherches policières ? Et si cette personne est bien un policier, commissaire de surcroît, quelle explication extraordinaire peut-elle donner si elle n'a rien à se reprocher alors qu'elle se comporte comme si elle était coupable ? Poser la question n'est-ce déjà pas y répondre ?»

b. Gravité des faits.

Elle découle :

(1) de ce que, comme fonctionnaire de police, vous êtes astreint à un devoir d'exemple à l'égard de la population comme tout fonctionnaire de police;

(2) de votre grade de commissaire de police -vous n'êtes ni un agent de police, ni un inspecteur de police, ni un inspecteur principal- et de votre responsabilité fonctionnelle de responsable du pilier «circulation» d'une zone de police, circonstances accentuant encore davantage votre devoir d'exemple vis-à-vis de la population mais aussi à l'égard de vos subordonnés en grade, niveau ou fonctionnels;

(3) les faits ont déjà connu une publicité certaine :

- parmi le personnel de notre zone de police
- parmi le personnel de la zone de police Centre Ardenne
- avec Mr Guillaume M. et les personnes de son entourage

(4) les faits connaîtront encore la publicité des débats judiciaires de cette affaire, conclue sur un acquittement devant le Tribunal de police le 15-03-13 mais qui fait l'objet d'un appel du Parquet fixé au 04-09-13 devant le Tribunal correctionnel, comme annoncé par le Parquet de NEUFCHATEAU dans sa réponse télécopiée suite à la demande du 06-05-13 de notre représentant, en exécution d'une demande du conseil de discipline, et déposée au dossier de procédure devant le conseil de discipline début mai 13.

En cela, les faits sont qualifiés de graves.

c. Circonstances de fait de nature à atténuer cette gravité.

En l'espèce, les dégâts réels à la partie adverse sont très minimes.

d. Imputabilité des faits

Pour l'imputabilité matérielle, le Collège de police vous renvoie aux pièces citées dans le point 1 du présent état de sanction.

Pour l'imputabilité morale, tout indique dans le dossier que vous avez agi sans contrainte et en pleine possession de vos moyens.

e. Quant à votre manière de servir.

(1) concernant votre évaluation professionnelle : la mention finale qualifie votre fonctionnement de «satisfaisant» en dépit des commentaires nuancés apportés à chacun des trois axes de votre évaluation. Cela doit vous bénéficier;

(2) vous avez un antécédent judiciaire et disciplinaire (sanction lourde de la suspension par mesure disciplinaire notifiée le 21-04-09 notamment pour un fait de la même veine) commis en mai 2008. Ce dernier élément pondère à la hausse la gravité du FAIT 1.

f. Avis du Conseil de Discipline.

Le Collège de police

(1) trouve confirmation et appui complémentaire à son approche de l'affaire en ce que le Conseil de Discipline :

- ne dément pas la relation des faits dressée par le Collège de police;
- juge satisfaisante et suffisante la motivation de la proposition de sanction disciplinaire du Collège de police à propos de l'établissement des faits, de l'existence d'un préjudice, fût-il minime, à M^r Guillaume M., de poursuites pénales et de l'imputabilité des faits dans votre chef;
- estime aussi que la proposition de sanction est motivée avec pertinence en ce qui concerne l'atteinte à la dignité;
- d'une part, complète cette motivation en indiquant faire sienne la considération de l'expert de l'Inspection générale selon laquelle vous ne pouviez ignorer être personnellement impliqué dans un accident de la circulation même si aucun des véhicules ne semblait endommagé et, d'autre part, ajoute qu'en tout cas, vous en étiez accusé;
- reprend aussi les dispositions légales évoquées par le Collège de police en matière de dignité des fonctions et les complète avec l'article 130 de la loi en référence 1, relatif au devoir d'intégrité des membres du personnel;
- considère fondée dans le chef du Collège de police la prise en compte pour la sanction, en substance, des points suivants :
 - > méconnaissance de votre devoir d'exemple,
 - > vos qualités de commissaire de police et de chef de service de la section «circulation routière»,
 - > la publicité à divers niveaux (police, entourage de Guillaume M., audiences pénales) entourant cette affaire;

(2) fait siennes les considérations du Conseil de Discipline pour le choix de la nature de la sanction et de son «taux» et relatives, en substance :

- au poids trop important accordé par le Collège de police à votre antécédent disciplinaire,
- à une prise en compte plus accentuée :
 - > du caractère minime du préjudice de Guillaume M.

> des points positifs de votre manière de servir

- à l'absence de condamnation pénale définitive,
- à tout l'intérêt de rester dans la ligne de la jurisprudence,
- la nécessité de vous placer en non-activité pour une période suffisamment longue afin de favoriser votre amendement et la remise en question de vos propres dispositions d'esprit à l'égard des valeurs essentielles de la police.

6. DECISION.

Pour la transgression exposée au point 2 ci-dessus:

- sur base du dossier;
- vu les articles 12 et 55 de la loi du 13 mai 1999 citée en référence 2,
- vu vos arguments de défenses développés pendant la procédure;
- vu l'avis du Conseil de Discipline en référence 11 et que le Collège fait sien comme détaillé au point 4 ci-dessus;
- attendu le point 4 ci-dessus;
- attendu que, comme le dit le Conseil de Discipline, une rétrogradation dans l'échelle de traitement ne paraît pas exactement proportionnée à la gravité de la transgression disciplinaire;
- attendu que le Collège de police se rallie à cette analyse;
- attendu que, comme l'ajoute le Conseil de Discipline, «à la lumière de toutes les circonstances de la cause, ainsi que de votre personnalité une suspension par mesure disciplinaire, d'une durée moyenne, serait conforme à la jurisprudence en la matière», considération que le collège de police fait sienne;
- attendu que, comme le précise encore le Conseil de Discipline «une sanction d'un degré inférieur (ou de même degré, mais d'une durée inférieure) serait inappropriée car il convient de placer le requérant en situation de non-activité durant une période suffisamment longue que pour favoriser tant son amendement que la remise en question de ses propres dispositions d'esprit à l'égard des valeurs essentielles de la police», considération que le collège de police fait aussi sienne;

le Collège de police décide de vous infliger la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'UN mois(...)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe d'impartialité, des principe du contradictoire et d'équitable procédure, du principe du respect des droits de la défense, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient, se fondant sur le fait que le parquet de Neuchâteau a confié au

commissaire Éric LACAVE la mission de réaliser plusieurs devoirs judiciaires dans le cadre du volet pénal du dossier et que l'autorité disciplinaire supérieure a délégué à ce commissaire la mission de l'entendre en ses moyens de défense, que ledit commissaire n'a pu aborder sa mission de manière objective, transparente et impartiale, s'étant notamment nécessairement forgé une opinion quant à la genèse du litige préalablement à sa désignation en qualité de personne chargée de mener l'audition susvisée; qu'il en déduit une violation du principe de l'impartialité objective; qu'il répète, dans son mémoire en réplique, que le commissaire Éric LACAVE a eu accès à tout ou partie de son dossier pénal en réalisant des devoirs dans ce cadre; que s'il admet, par ailleurs, ignorer la teneur du rapport que celui-ci a fait à l'autorité disciplinaire supérieure à la suite de son audition et l'éventuelle influence d'une connaissance préalable du dossier, il n'en estime pas moins qu'il existe, en l'espèce, une apparence de partialité; qu'il n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; qu'il ressort, en l'espèce, du dossier administratif que le seul acte posé par le commissaire de police Éric LACAVE dans le dossier judiciaire a été l'exécution d'une apostille du procureur du Roi dont l'objet était la vérification des documents du véhicule du requérant; que cet acte est manifestement insuffisant à engendrer une quelconque crainte sur la manière dont le dossier disciplinaire allait être instruit; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation du principe du respect des droits de la défense, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du contradictoire, du principe exprimé par l'adage *Patere legem quam ipse fecisti*, du principe de légitime confiance, du principe du raisonnable, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient qu'il convient, s'agissant de l'application du principe des droits de la défense, d'être particulièrement rigoriste en l'espèce et que l'autorité n'a, en aucun cas, entendu, *in specie*, conférer un effet utile à son audition; qu'il fait valoir que si le principe de la délégation du pouvoir d'auditionner semble *a priori* admise, il demeure qu'il a été exposé à l'autorité qu'il semblait opportun que le collège de police procède lui-même à son audition et que le délégué de l'autorité s'est ainsi engagé à ce que cette question soit prochainement traitée par ledit collège de

police, étant explicitement entendu qu'une nouvelle audition devrait se tenir afin que la défense poursuive l'exposé complet de ses arguments; qu'il ajoute que malgré qu'il ait été expressément convenu qu'une nouvelle audition (devant le délégué de l'autorité ou devant le collège de police) devrait se tenir aux fins de compléter la déclaration du 15 février 2013, l'autorité a volontairement décidé d'adopter d'emblée sa proposition de sanction sans permettre à la défense d'être complète et d'exposer l'ensemble des considérations qui lui semblaient opportunes; qu'il estime enfin que si le Conseil d'État devait néanmoins considérer que le principe des droits de la défense a été respecté, encore conviendrait-il d'avoir égard au principe de légitime confiance, l'autorité disciplinaire s'étant engagée, par la voie de son délégué, à poursuivre son audition, ce qu'elle n'a finalement pas fait; qu'il fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, qu'une correcte application des droits de la défense eut dû lui permettre de faire valoir oralement, de manière complète et étendue, ses moyens de défense, lesquels n'ont toutefois pas été entièrement formulés lors de l'audition disciplinaire dès lors que le délégué de l'autorité a indiqué qu'une seconde audition serait fixée soit devant le collège de police soit devant lui-même; qu'il ajoute que la déclaration rédigée à l'issue de l'audition du 15 février 2013 ne fait ainsi aucune référence aux arguments développés au sein du mémoire de défense déposé mais fait état de la possibilité qu'entendait se réserver la défense de compléter ses arguments lors de la future audition à laquelle elle eut dû être convoquée; qu'il soutient, par ailleurs, que si la partie adverse précise qu'il lui était loisible de déléguer sa compétence de l'auditionner, il ne saurait, dans ce cadre, être admis qu'il ne puisse se fier à la ligne de conduite empruntée par le représentant de l'autorité, qu'il ne saurait se concevoir que le délégué de l'autorité soit uniquement présent aux fins de recueillir matériellement une déclaration dictée par la défense, sans pouvoir réagir utilement à l'un ou l'autre élément invoqué par celle-ci et qu'à défaut, l'audition de la personne poursuivie disciplinairement serait dépourvue de tout effet utile et de tout caractère effectif; qu'aucun argument supplémentaire n'est ajouté dans le dernier mémoire;

Considérant que le requérant a été entendu, en présence d'un délégué syndical et de son conseil, le 15 février 2013 par le commissaire de police Éric LACAVE; qu'il ressort de la "déclaration" rédigée à l'issue de cette audition, et signée par le requérant, que celui-ci a d'emblée soulevé deux moyens supplémentaires de défense, à savoir une demande expresse d'être entendu par le collège de police, et non par son délégué, et une requête en récusation dirigée contre ce dernier, celui-ci étant intervenu dans la procédure judiciaire qui est à la base de la procédure disciplinaire; qu'il ressort également de cette "déclaration" que le commissaire de police Éric LACAVE ayant informé le requérant de ce qu'il avait pour mission de recueillir sa déclaration de défense, celui-ci a estimé que cette hypothèse se différenciait de la possibilité d'être entendu par l'autorité habilitée à

prendre une décision, de sorte que le mémoire de défense de dix-huit pages qu'il déposait devait être intégralement reproduit à ce stade et qu'il constituait le corps de sa déclaration; qu'il apparaît, enfin, que le délégué a informé le requérant de ce que "la récusation sera évoquée devant le collège de police qui prendra position" et que "le collège prendra prochainement sa décision quant [aux] deux premiers griefs";

Considérant que suivant l'article 29, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, l'autorité disciplinaire peut désigner une autre autorité pour procéder à l'audition disciplinaire; qu'il ressort de ce qui précède que le requérant avait été dûment informé par la partie adverse de ce qu'elle avait désigné le commissaire de police Éric LACAVE pour l'entendre dans le cadre de la procédure disciplinaire; que, contrairement à ce que soutient le requérant en terme de requête, le délégué de l'autorité n'a nullement indiqué qu'une seconde audition serait fixée soit devant le collège de police, soit devant lui-même, celui-ci ayant spécifié que la récusation serait évoquée devant le collège de police et que celui-ci prendrait prochainement sa décision quant aux deux premiers griefs; que l'hypothèse d'une seconde audition n'est évoquée, selon la "déclaration" du 15 février 2013 que dans le chef du requérant dans les termes suivants : "Le délégué de l'autorité nous informe (...). Nous serons soit réinterrogés par le délégué de l'autorité ou soit entendus par le collège. Nous nous réserverons le droit de compléter notre argumentation lorsque nous serons prochainement convoqués pour être entendus"; que, par contre, les engagements pris par le commissaire de police Éric LACAVE ont eux été bien respectés, le collège de police ayant, le 20 février 2013, répondu à tous les arguments de défense du requérant, tant ceux développés dans son mémoire de défense que ceux soulevés lors de son audition du 15 février 2013; qu'il ressort de ces éléments que ni les droits de la défense du requérant ni le principe *patere legem quam ipse fecisti* n'ont, en l'espèce, été violés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe d'impartialité, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, du principe du respect des droits de la défense, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de motivation interne des décisions administratives, du principe de motivation formelle des décisions administratives, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; que le requérant déduit un parti-pris à son encontre de la part de la partie adverse dans l'instruction disciplinaire dès lors que le rapport introductif et la proposition de sanction mentionnent ce qui suit :

" En filigrane de ces violations du Code de déontologie, apparaît nettement le manquement à la dignité des fonctions, comme définie ci-dessus, et bien distinct, en son essence, du fait pénal. Votre comportement ne peut, en effet, qu'induire auprès de tout conducteur confronté à pareille situation un soupçon légitimement raisonnable et traduit par ces questions «Qu'est-ce qui peut pousser mon adversaire, clamant être commissaire de police mais sous l'influence de la boisson à mon avis et celui de mon amie, à taire tout bas ses coordonnées utiles à un éventuel constat d'accident, si ce n'est un défaut d'assurance, un excès de boisson ou le vol du véhicule et alors la volonté d'échapper aux recherches policières ? Et si cette personne est bien un policier, commissaire de surcroît, quelle explication extraordinaire peut-elle donner si elle n'a rien à se reprocher alors qu'elle se comporte comme si elle était coupable ? Poser la question n'est-ce déjà pas y répondre ?»";

qu'il fait, en outre, valoir que ces insinuations ont été contredites par le jugement du Tribunal de police de Neufchâteau du 15 mars 2013; qu'il souligne, en réplique, que, prétextant écrire sous le couvert d'un "conducteur fictif confronté à la situation", l'auteur du rapport introductif et de la proposition de sanction a fait montre d'un parti pris incompatible avec les exigences d'impartialité s'imposant à tout acteur intervenant dans une procédure disciplinaire; qu'il n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant n'a jamais contesté avoir touché le véhicule d'un tiers avec son propre véhicule, avoir précédemment bu de l'alcool et être parti sans avoir donné ses coordonnées tout en mentionnant être commissaire de police; que l'auteur du rapport introductif et de la proposition de sanction a pu valablement considérer que tout tiers dans cette situation pouvait considérer qu'un conducteur fautif, sous l'influence apparente de la boisson, arguant de sa qualité de commissaire de police et partant sans laisser ses coordonnées, avait adopté l'attitude de quelqu'un qui s'estimait coupable de quelque chose; que le paragraphe litigieux ne fait que traduire une impression communément admise face à un tel comportement de sorte qu'il ne peut, en conséquence, fonder une violation du principe d'impartialité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient qu'il ressort du rapport introductif du 7 janvier 2013 que seul un certain manque de clairvoyance ou de précaution durant l'incident du 23 septembre 2012 lui est in fine reproché à titre de grief disciplinaire; qu'il en déduit que les fautes disciplinaires postulées ne trouvent aucune identité commune avec ce qui pourrait lui être reproché dans le cadre de la procédure pénale en cours

(notamment quant au délit de fuite postulé); qu'il ajoute avoir été présumé innocent des préventions mises à sa charge jusqu'au prononcé d'une décision pénale coulée en force de chose jugée et que la partie adverse était tenue de restreindre son appréciation au strict grief disciplinaire formulé (soit un manque de précaution) sans avoir égard aux considérations et implications pénales de ce dossier, à peine de violer la présomption d'innocence et d'éventuellement verser dans l'erreur manifeste d'appréciation si le juge pénal devait in fine l'acquitter; qu'il affirme que la présente affaire se distingue fondamentalement de la précédente procédure disciplinaire à laquelle il est fait référence dans le rapport introductif dès lors qu'il apparaît que, dans ce cadre, la sanction disciplinaire infligée faisait suite au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée, la matérialité des faits et leur caractère pénalement établi ne pouvant plus être remis en cause et qu'elle sanctionnait plusieurs faits disciplinaires distincts en raison du comportement infractionnel qu'il avait adopté; qu'il en déduit que dès lors que ce n'est pas le cas en l'espèce, la sanction disciplinaire litigieuse est disproportionnée; qu'il fait encore valoir qu'aucun blessé n'a été à déplorer, qu'aucun dégât matériel ou dommage quelconque n'a été constaté et n'a dû être réparé et qu'il a décliné son identité complète, qu'il était convaincu que l'incident en resterait là vu l'absence de dommage, qu'il a relevé que, en toute hypothèse, les personnes impliquées pourraient facilement le retrouver puisque une photographie de la plaque d'immatriculation avait été prise, ce qu'il savait et qu'il a été acquitté des préventions A et F mises à sa charge, soit : "A) Étant conducteur de véhicule ou d'animal, sachant que ce véhicule ou cet animal venait de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'était pas imputable à sa faute" et "F) impliqué(e) dans un accident ayant provoqué des dommages exclusivement matériels, s'il/elle est âgé(e) de plus de quinze ans, ne pas avoir présenté sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu aux autres personnes impliquées dans l'accident, qui le lui demandent; et/ou ne pas être resté(e) sur place afin de faire en commun les constatations nécessaires, ou, à défaut d'accord entre les parties, de permettre à un agent qualifié de procéder à ces constatations ou, si aucun agent qualifié n'a pu être touché dans un délai raisonnable, ne pas avoir fait dès que possible la déclaration de l'accident, soit au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche, soit à celui de son lieu de domicile ou de résidence, ou, si une partie ayant subi un dommage n'était pas présente, ne pas avoir fourni sur place, pour autant que possible, l'indication de ses nom et adresse et en tous cas, ne pas avoir produit ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie", et que le Tribunal de police a déclaré non fondée la constitution de partie civile de Guillaume MATHIEU; qu'il soutient que cette décision est le reflet de sa version constante des faits; qu'il ajoute que, nonobstant l'appel interjeté par le parquet, ce jugement constitue actuellement une vérité judiciaire, que si cette vérité devait être non définitive, il conviendrait néanmoins d'avoir égard, à tout le moins quant à

l'appréciation de l'importance de la sanction disciplinaire, au fait que l'autorité disciplinaire est tenue par l'appréciation quant à la matérialité des faits effectuée par un juge pénal et qu'à ce jour, il n'a pas commis de délit de fuite; qu'il déduit de ce qui précède que la sanction litigieuse est disproportionnée; qu'il précise encore dans son mémoire en réplique que la partie adverse semble toujours bel et bien lui reprocher d'être parti sans laisser ses coordonnées ensuite d'un accident de la route et que c'est dès lors bien le fait d'avoir commis un délit de fuite qui a conduit l'autorité disciplinaire à le sanctionner; qu'aucun argument supplémentaire n'est avancé dans le dernier mémoire;

Considérant que la procédure pénale et la procédure disciplinaire sont de nature différente et poursuivent des buts différents; que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale, sous la seule réserve du constat de la matérialité des faits; qu'en l'espèce, le Tribunal de police de Neuchâteau a, dans son jugement frappé d'appel toujours pendant, acquitté le requérant des préventions de délit de fuite et, impliqué dans un accident ayant provoqué des dommages exclusivement matériels, "de n'avoir pas présenté sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu aux autres personnes impliquées dans l'accident, qui le lui demandent ni être resté sur place afin de faire en commun les constatations nécessaires, ou, à défaut d'accord entre les parties, de permettre à un agent qualifié de procéder à ces constatations au motif qu'il n'y a eu aucun dégât au véhicule du tiers"; que cette constatation n'empêche pas l'autorité disciplinaire de considérer valablement qu'en sa qualité de commissaire de la police locale, le requérant a "adopté un comportement de nature à mettre en péril la dignité de sa fonction pour, en dehors du service, alors qu'il lui était reproché d'être impliqué dans un accident de roulage, avoir quitté les lieux sans prendre aucune mesure destinée à faire constater l'incident, invoquant cependant sa fonction de commissaire de police sans autre information, avec la conséquence que le plaignant a été dans l'obligation de dénoncer à un service de police l'existence d'un accident avec délit de fuite à charge d'inconnu"; qu'il n'est pas reproché au requérant d'avoir commis un délit de fuite mais d'avoir adopté un comportement qui a conduit un tiers à dénoncer ce qui lui apparaissait comme un délit de fuite; qu'en conséquence, le fait fondant la transgression disciplinaire est établi et cette constatation n'est pas contredite par le jugement pénal; qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut

sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, l'établissement, la qualification et l'imputabilité des faits font l'objet d'une longue motivation; que le requérant ne démontre pas que cette motivation repose sur des éléments inexacts ni qu'à l'évidence toute autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu adopter la même sanction; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.